

No. 205.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour incorporer l'hospice de la
maternité de l'université de la cité de
Montréal.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 8 novembre 1854.

Seconde lecture, vendredi, le 10 novembre 1854.

L'Hon. M. YOUNG.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'hospice de la maternité de l'université de la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une association dans la cité de Montréal, en cette province, sous le nom de l'hospice de la maternité de l'université, dont le but est charitable, et pour donner aux femmes indigentes qui sont dans un état critique les secours de l'art médical ; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après nommées et autres, qui ont représenté par leur pétition que l'incorporation de la dite association augmenterait grandement et assurerait les avantages résultant d'icelle, et qu'elles ont demandé à être, ainsi que leurs successeurs, incorporés conformément aux règles et dispositions ci-après mentionnées : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Preambule.

Certaines personnes incorporées.

I. M. Luorn, Mary Fulford, Eléanor Ostell, directrices ; Augusta Durnford, secrétaire du dit hospice de la maternité de l'université ; et Andrew F. Holmes, M.D., G. W. Campbell, M.D., O. Bruneau, M.D., W. Sutherland, M. D., James Crawford, M. D., William E. Scott, M. D., William Wright, M.D., Palmer Howard, M.D., et William Frazer, M.D., médecins consultants d'icelle ; Archibald Hall, M.D., le médecin en charge, et Benjamin Workman, le médecin interne, et aussi les officiers du dit hospice, et telles autres personnes qui sont ou qui seront membres de la dite association en vertu de ses réglemens et des dispositions du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en une corporation, sous le nom de " L'hospice de la maternité de l'université," et ils auront droit d'acquérir, avoir, posséder, prendre et recevoir, pour les fins de la dite corporation, toute terre, ténements, héritages, propriété mobilière ou immobilière situés en cette province, et dont la valeur annuelle n'excédera pas la somme de mille louis courant, et les vendre, aliéner et en disposer pour en acquérir d'autres à leur place pour les fins ci-dessus mentionnées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

II. Tous biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite association, ou qu'elle ou ses membres pourront ci-après acquérir, et toutes les dettes et réclamations à elle dues, seront et elles sont par le présent transmises à la dite corporation par le présent constituée, et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes de la dite association ou des réclamations existant contre elle.

La corporation investie des biens de l'association.

III. Les règles et réglemens de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les règles et réglemens de la dite corporation ; et les officiers de la dite association, lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs devoirs respectifs comme officiers de la dite corporation, et à gérer et conduire ses affaires jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dites règles et réglemens, aient été nommés à leur place.

Règlemens continués ainsi que les officiers jusqu'à ce qu'ils soient changés

IV. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.